



CONSEIL MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT numéro 268 modifiant le règlement de zonage numéro 201 de façon à :

PRÉCISER LES MODALITÉS APPLICABLES À LA LOCATION COURT TERME SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BARKMERE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 201 est en vigueur depuis le 7 décembre 2009, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT l'adoption de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2) ;

CONSIDÉRANT QUE la ville peut modifier ce règlement selon la loi ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Marc Frédette et que le projet de règlement est déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le du 11 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2022 lequel projet contenait des modifications afin de se conformer aux dispositions de l'article 81 du PL 67 entré en vigueur le 25 mars 2021 et pour être conforme au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ce projet de règlement a été suivie d'une consultation conformément à l'avis publié à cet effet le 16 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a ensuite été adopté sans modification lors de la séance ordinaire du 13 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ce second projet de règlement a été suivie d'une procédure permettant aux personnes intéressées de signer une demande de participation à un référendum, conformément à l'avis donné en date du 16 juillet 2022 à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE par suite de cette procédure, aucune demande valide n'a été présentée;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Il est proposé par madame la conseillère Kimberley Lamoureux,

Appuyée par monsieur le conseiller Marc Frédette :

Et, Il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 268 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Le règlement de zonage numéro 201 est modifié par l'ajout de la section 2.2.7 Location court terme, suivante :

«2.2.7 - Location court terme

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage de « location court terme », soit un usage additionnel à un usage principal habitation unifamiliale (H1), est autorisé aux conditions suivantes :

- 1. La location court terme est autorisée pour une durée minimale de plus de 31 jours consécutifs par séjour, pour un maximum de 180 jours ;*
- 2. L'usage de location court terme doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal implanté en mode isolé où est exercé l'usage principal habitation unifamiliale (H1) ;*
- 3. La location court terme ou l'occupation à cette fin d'un bâtiment complémentaire (cabine pour dormir, garage, etc.) est interdite ;*
- 4. Aucun autre usage additionnel à un usage habitation ne peut être exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande ;*
- 5. L'usage principal et le bâtiment principal doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur;*
- 6. La rive doit être conforme aux mesures de revégétalisation prescrites au présent règlement ;*
- 7. Aucune enseigne n'est autorisée pour l'identification de l'usage;*
- 8. Aucune publicité dans un journal écrit, ou par médias électroniques ou sociaux annonçant la location n'est autorisée ;*
- 9. En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, de tentes, tentes roulottes et autres dispositifs similaires est interdite ;*
- 10. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;*
- 11. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. De plus, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans;*
- 12. L'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location.»*



Article 3 : La numérotation de la section 2.2.7 existante est modifiée par le numéro 2.2.8.

Article 4 : Les grilles de spécifications (annexe 2 du règlement 204) pour les zones Ru-01, Ru-02, Nv-01, Nv-02 et Nv-03 sont modifiées en ajoutant dans la case «USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)» la mention suivante : Location court terme – sujet aux dispositions de la section 2.2.7.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Original signé)

Luc Trépanier
Maire

(Original signé)

Martin Paul Gélinas
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Copie certifiée conforme
Ce 13 septembre 2022*

*Martin Paul Gélinas
Directeur général et secrétaire-trésorier*

Avis de motion :	11 juin 2022
Adoption du premier projet de règlement :	9 juillet 2022
Avis de l'assemblée publique :	16 juillet 2022
Consultation publique :	13 août 2022
Adoption du second projet de règlement :	13 août 2022
Adoption du règlement :	10 septembre 2022
Certificat de conformité :	à venir
Entrée en vigueur :	à venir